

STATUTS ECOLOC

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ECOLOC

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : « animation et développement d'un centre d'accueil et d'activités socio-culturelles et solidaires, favorisant la mise en réseau des dynamiques rurales et urbaines, créant du lien entre les habitants, valorisant les ressources locales dans le respect de l'environnement, des valeurs de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 montée de Barret le haut, 05300 Barret sur Méouge.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - ADHERENTS – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

Les adhérents à jour de leur cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

ARTICLE 11 – VENTE DE BOISSON DE 1ERE ET 2^{IE}ME CATEGORIE

L'association sera amenée, dans le cadre de ses activités permanentes, à effectuer la vente de boissons de 1ère (boissons non alcoolisées) et 2ème (bières, vins, cidres) catégorie.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association et rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – LA PRISE DE DECISION PAR CONSENSUS

La culture du consensus se développe à tous les niveaux pour favoriser des modes de décision collective dynamique dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au

vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Exception : lors de l'assemblée générale ordinaire, certaines décisions seront votées.

ARTICLE 15 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, après validation collective.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le conseil d'administration se réserve le droit de se retourner contre un membre dont les actions n'ont pas été actées de manière collégiale. Le conseil collégial se compose d'un nombre quelconque d'administrateurs.

Pour devenir membre du conseil collégial il faut être coopté par au moins deux membres du conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil d'administration n'excèdera pas un tiers des membres. Tout membre du conseil collégial peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du conseil collégial qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

En cas de « perte » d'un membre du conseil collégial en cours de mandat, un nouveau membre pourra intégrer ce conseil si sa candidature est acceptée par ce dernier.

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

ARTICLE 16 – LES COLLEGES

Les collèges seront des lieux de travail et de réflexion sur des thèmes permanents, suggérés par le conseil collégial et par les adhérents.

Les collèges se forment spontanément entre les membres adhérents et seront animés par un administrateur élu en assemblée générale dont les fonctions sont l'organisation pratique du groupe et la communication entre le groupe et l'association. A ce titre, l'administrateur délégué rapportent les travaux ou comptes-rendus de leur groupe aux réunions du Conseil Collégial.

Les thèmes de travail et de réflexion des collèges sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur définit le barème kilométrique.

ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 20 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Barret sur Méouge, le 07 avril 2018 »